

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 juin 2021**COMPTE RENDU****FINANCES****2021-05-040 - BILAN DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2020 ET PROPOSITION DES TARIFS POUR 2021/2022****RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL**EXPOSE****Pour rappel :**

En juin 2018, il avait été retenu le principe d'un tarif unique pour tous les enfants (maternelles et élémentaires) et les tarifs avaient été fixés de sorte d'y parvenir en septembre 2019.

Pour 2020 (année budgétaire), les dépenses s'élèvent à 156 583 € et les recettes à 94 912 €. La participation financière de la commune pour l'année 2020 s'élève donc à 61 671 €. Elle était de 49 892 € en 2019.

Le nombre de repas servis a été de 22 230 en 2020 (il était de 32 924 en 2018 et de 35103 en 2019).

Cependant, la fermeture du restaurant scolaire pendant 2 mois, du fait de la COVID 19, a un impact sur le bilan 2020 puisque le personnel a été rémunéré pendant cette période.

En neutralisant les charges salariales sur cette période de fermeture en ne retenant que 10/12^{ème} de ces charges, le déficit d'exploitation serait de 47 815 € ce qui reste comparable aux années antérieures.

Le prix de revient d'un repas est de 7,04 € ou 6,42 € si on retient la neutralisation des 2 mois. (Il était de 5,36 € en 2019).

PROPOSITION

La commission des finances propose d'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs suivants :

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Maternelle	3,25	3,25 €	3,50 €	3,70 €	3,75 €	3,80 €
Elémentaire	3,90	3,95 €	3,80 €	3,70 €	3,75 €	3,80 €
Occasionnel			4,50 €	4,50 €	4,60 €	4,65 €
Adultes	5,30	5,40 €	5,40 €	5,50 €	5,60 €	5,70 €

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme NOEL Marie-Laure ; Mme BADICHE-MANCEL Karine).

Mme NOEL explique son choix par l'absence d'un tarif différencié en fonction du quotient familial déterminé par la CAF. Après en avoir débattu, le conseil municipal propose qu'une

étude soit réalisée cette année afin de mesurer les incidences de la mise en place d'un tarif différencié.

2021-05-041 - MAISON COMMUNE – MODIFICATION DES LOYERS

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Les loyers des logements de la Maison Commune avaient été fixés par délibération en date du 19 septembre 2016. Le contrat de bail ne prévoit pas d'indexation de ces loyers.

Ces logements permettent l'accueil de jeunes apprentis du CFA, d'apprentis ou des stagiaires dans des entreprises de Louvigné, des artistes en résidences. Il y a une forte demande et le taux d'occupation est élevé. Après 5 ans de fonctionnement, il y a lieu de revoir les loyers pour ces logements.

PROPOSITION

Il est proposé de réévaluer les loyers (à compter de septembre 2021) en se référant à l'indice de référence des loyers (IRL), selon le tableau suivant :

IRL	T1-2016	T1-2021	Variation
	125,26	130,69	4,3%

Logement	surface	LOYERS à la SEMAINE			LOYERS MENSUELS		
		loyer sept 2016	loyer sept 2021 selon IRL	Loyer proposé	loyer sept 2016	loyer sept 2021 selon IRL	Loyer proposé
RDC	9,89 + 6,18	50	52,17 €	52,50	125	130,42	131
Etage 1 - N	12,32 + 3,54	55	57,38 €	57,50	145	151,29	152
Etage 2 - N	11,49 + 3,93	55	57,38 €	57,50	145	151,29	152
Etage 1 - S	14,83 + 3,97	60	62,60 €	63,00	175	182,59	183
Etage 2 - S	16,00 + 3,89	60	62,60 €	63,00	175	182,59	183

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2021-05-042 - DEMANDE DE L'OGEC DE L'ECOLE NOTRE-DAME D'UNE SUBVENTION A CARACTERE SOCIAL

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Par courrier du 22 février 2021, l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) de l'école Notre-Dame a sollicité une subvention à caractère social pour la prise en charge de la surveillance sur le temps du midi pour l'année 2019/2020 (dernière année comptable validée et certifiée). En effet, si la prise en charge des enfants allant au restaurant scolaire est assurée par du personnel municipal, la surveillance, avant le départ pour le restaurant scolaire des élèves des

classes élémentaires et au retour des enfants de maternelles, est assurée par un personnel de l'OGEC entre 12h15 et 13h35, soit une durée de 1h20 min. Considérant qu'une prise en charge par un personnel municipal serait complexe à mettre en place sur une durée aussi courte, il apparaît plus judicieux de verser une subvention pour couvrir la charge correspondante.

Une demande complémentaire a également été faite pour la prise en charge du temps passé (une ½ h par jour) à collecter le nombre d'enfants allant au restaurant scolaire et le transmettre au chef de cuisine.

PROPOSITION

Temps de prise en charge par jour : 1h 20 min. A titre exceptionnel, il est proposé de prendre en compte 10 min en contrepartie des charges exceptionnelles liées à la pandémie. Soit un total de 1,5 h par jour.

- ✓ Nombre de jours pour l'année scolaire 2019/2020 : 90 (déduction faite des jours de confinement et des jours qui ont été assurés par du personnel communal)
- ✓ Nombre d'heures : 135 h
- ✓ Coût horaire chargé : 14,44 €

La commission propose de verser une subvention de 1950 €.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RENAULT, DGS, pour un bref exposé sur les régimes indiciaires et indemnitaires du personnel des collectivités territoriales, dans un but pédagogique de présentation des 3 délibérations suivantes :

2021-05-043 - FIXATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) ;
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

PROPOSITION

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Cadre d'emplois des attachés territoriaux • Attachés territoriaux
Technique	Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux • Ingénieurs territoriaux
Culturelle	Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine • Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS des attachés des services déconcentrés qui a été porté à 1091,71€ au 1^{er} février 2017. Ce dernier sera assorti d'un coefficient de 5. Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration, ni de dimanche ni de nuit, dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet après transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et après affichage en mairie.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2021-05-044 - INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 20 mai 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- ✓ la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ✓ l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes

proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH - Gestionnaire Etat civil - Comptable - Chargée de mission Europe - Gestionnaire Jovence
Techniciens territoriaux	- Technicien Jovence - Responsable restaurant scolaire
Animateurs territoriaux	- Responsable service enfance
Adjointes techniques territoriaux	- Agents des espaces verts - Agents d'entretien - Agents des services techniques
Adjointes Administratifs territoriaux	- Gestionnaires CCAS - Agents d'accueil - Gestionnaire Urbanisme
Adjointes d'animation territoriaux	- Animateurs ALSH et temps périscolaire et extrascolaire

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. **Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.**

Article 3 : Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon les modalités suivantes :

- ✓ la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ✓ l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration, ni de dimanche ni de nuit, dans la

limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération **uniquement** lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le chef de service.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2021-05-045 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) - APPLICATION DU RIFSEEP A LA FILIERE TECHNIQUE ET MEDICO-SOCIALE

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique sur la mise en place du RIFSEEP du 12 décembre 2016,

Vu la délibération n°2019-04-029 relative au régime indemnitaire en date du 16 mai 2019,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 20 mai 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la liste des emplois concernés par le RIFSEEP joint en annexe,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

PROPOSITION

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels occupant un poste d'une quotité supérieure à 14/35^{ème}

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	3 350 €	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	1 850 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	1 100 €	12 000 €	25 500 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	3 350 €	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	1 850 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	1 100 €	12 000 €	25 500 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine.

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	3 350 €	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	1 850 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	1 100 €	12 000 €	25 500 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	3 350 €	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	1 850 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	1 100 €	12 000 €	25 500 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des éducateurs de la protection de la jeunesse de l'Etat transposable aux éducateurs de jeunes enfants.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	3 350 €	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	1 850 €	14 000 €	32 130 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	1 100 €	12 000 €	25 500 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	1 350 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	1 250 €	7 000 €	16 015 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	1 350 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	1 250 €	7 000 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	1 350 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	1 250 €	7 000 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	1 350 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	1 250 €	7 000 €	16 015 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	1 350 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	1 250 €	7 000 €	16 015 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	560 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	355 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	275 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : Nombre de services et d'agents encadrés, pilotage de projets structurants pour la collectivité,
- Technicité, Expertise et expérience professionnelle,
- Sujétions particulières : risques contentieux, risques financiers pour les régisseurs, contraintes horaires de réunions le soir.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu dès le 1^{er} jour et réintroduit au-delà du 15^{ème} jour,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels occupant un poste d'une quotité supérieure à 14/35^{ème}

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes. Pour les agents exerçant des missions d'encadrement, sur les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- ✓ Qualité d'exécution des tâches,
- ✓ Capacité à partager l'information et rendre compte
- ✓ Conscience professionnelle
- ✓ Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
- ✓ Réalisation d'un objectif ou d'un projet de service défini chaque année à l'entretien professionnel
- ✓ Capacité à actualiser ses connaissances, recherche d'information et curiosité professionnelle
- ✓ Capacité à être autonome et anticiper
- ✓ Rapport avec les autres (collègues, responsables, élus)
- ✓ Faculté d'écoute, de réponse et capacité d'accueil
- ✓ Capacité à travailler en équipe
- ✓ Capacité à fixer des objectifs
- ✓ Capacité à valoriser des agents et à déléguer
- ✓ Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- ✓ Capacité à la prise de décision dans son champ d'action

Pour les agents n'exerçant pas des missions d'encadrement, sur les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- ✓ Qualité d'exécution des tâches,
- ✓ Capacité à partager l'information et rendre compte
- ✓ Conscience professionnelle
- ✓ Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités
- ✓ Réalisation d'un objectif ou d'un projet de service défini chaque année à l'entretien professionnel
- ✓ Capacité à actualiser ses connaissances, recherche d'information et curiosité professionnelle
- ✓ Capacité à être autonome et anticiper
- ✓ Rapport avec les autres (collègues, responsables, élus)
- ✓ Faculté d'écoute, de réponse et capacité d'accueil
- ✓ Capacité à travailler en équipe

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	0 €	150 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0 €	150 €	5 670 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	0 €	150 €	4 500 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	0 €	150 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0 €	150 €	5 670 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	0 €	150 €	4 500 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine.

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	0 €	150 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0 €	150 €	5 670 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	0 €	150 €	4 500 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	0 €	150 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0 €	150 €	5 670 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	0 €	150 €	4 500 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des éducateurs de la protection de la jeunesse de l'Etat transposable aux éducateurs de jeunes enfants.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	0 €	150 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0 €	150 €	5 670 €
Groupe 3	Agent en expertise (Autre que responsable de service)	0 €	150 €	4 500 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	0 €	150 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	0 €	150 €	2 185 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	0 €	150 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	0 €	150 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	0 €	150 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	0 €	150 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	0 €	150 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	0 €	150 €	2 185 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou de coordonnateur d'activités	0 €	150 €	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise (Autre que responsable de service ou coordonnateur d'activités)	0 €	150 €	2 185 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014 -513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014 -513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service ou coordonnateur d'unités	0 €	150 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	0 €	75 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0 €	75 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

En 2017, tous les agents percevront l'ensemble du CI. A compter de 2018, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP s'il est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021 ;

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence ;

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PETITE ENFANCE

2021-05-046 - MULTI-ACCUEIL – ETUDE DE FAISABILITE

RAPPORTEUR : ML. NOËL

EXPOSE

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier anonyme d'habitants s'opposant au projet de multi-accueil dans le parc de la Communauté.

Madame NOËL rappelle que le projet de création d'un nouveau multi-accueil doit être replacé dans le contexte du programme global de revitalisation et dans ses liens avec les autres actions menées dans ce domaine. Deux études complémentaires ont permis d'avancer sur ce dossier :

- En 2016, l'étude de revitalisation confiée à l'Atelier Urbain par Louvigné Communauté ;
- En 2019-2020, l'étude de programmation du multi-accueil confié à l'atelier LAU par la Ville de Louvigné-du-Désert.

Ces deux études ont été l'occasion d'ateliers participatifs.

L'étude de 2016 : le choix d'un équipement neuf à localiser en centralité

- **La localisation en centralité**

En 2016, la concertation menée dans le cadre de l'étude confiée au cabinet « Atelier Urbain », avec plusieurs ateliers participatifs, a permis de souligner l'importance de développer les nouveaux services dans un périmètre resserré au plus proche du cœur de ville, permettant à tous de circuler facilement à pied d'un équipement à l'autre, et créant du lien et des échanges entre les services proposés. Ce souci a été pris en compte dans le PLU de Louvigné-du-Désert, adopté en 2020 et qui préconise un périmètre de 300 mètres pour ces équipements.

Parmi les 3 projets d'équipements étudiés (multi-accueil, tiers lieu numérique, résidence seniors), l'étude a mis en avant « une localisation en centralité souhaitée par les professionnels, à proximité d'autres services » et « indispensable pour en faire bénéficier les commerces » ainsi que la cohérence d'une implantation à proximité du cœur de ville commerçant, de Louvigné Communauté (aujourd'hui Fougères Agglomération), de la médiathèque, de la maison médicale, de l'aire de jeux, et d'un espace de stationnement.

- **Un équipement neuf pour la petite enfance**

La priorité a également été donnée à la reconquête du bâti ancien en centralité : la Ville s'est engagée à ce que 2 équipements sur 3 soient bien en reconquête du parc ancien (la résidence senior, le tiers-lieu numérique).

Pour le projet petite enfance, il a été mis en avant l'intérêt de concevoir un bâtiment neuf avec un souci de confort des usages et une nouvelle réglementation thermique à venir.

Une analyse de terrain disponible en cohérence avec le planning de programmation a été menée. Plusieurs implantations possibles pour le futur équipement ont été analysées (en tenant compte des capacités d'agir à court terme).

	+	-
Place de Bretagne	Synergie avec la centralité commerciale Proximité de l'aire de jeux et des équipements de la communauté Pas d'espace de stationnement à prévoir (place de Bretagne)	Incidences sur l'arrêt de bus à étudier
Terrain de la communauté	Proximité immédiate de l'espace jeux et de la maison du canton Permet de mieux rattacher psychologiquement la maison médicale à la centralité	Pas de synergie avec la centralité commerciale Stationnement supplémentaire à aménager
12 place du Prieuré (Difficulté à identifier un bâtiment/terrain suffisamment grand, bien placé avec une capacité de stationnement à proximité)	Utilisation du bâti existant (Démolition reconstruction du bâti en fond de jardin + réhabilitation du bâti en façade sur rue) Stationnement place du Cdt Frémont Localisation dans l'hypercentre Mise en valeur de la villa numérique qui ne se retrouve plus isolée	Espaces extérieurs limités en surface Rue Radiguer à requalifier / stationnement non situé à proximité immédiate Gestion d'un double accès (piéton côté place du Prieuré) Etage

A l'issue de cette étude, aucune décision sur l'implantation n'a été actée. L'étude étant menée par Louvigné Communauté, il revenait à la Ville de requestionner l'enjeu de programmer un équipement neuf et de clarifier son implantation.

La commune a souhaité approfondir ce projet en requestionnant les possibilités des deux implantations Place de Bretagne et Terrain de la Communauté, sans exclure l'ouverture à d'autres sites.

L'étude de 2019-2020 menée par l'Atelier LAU : identifier le site d'implantation et définir les enjeux de programmation

• **Des professionnels et acteurs de la petite enfance associés au projet**

Il est a rappelé que l'étude s'est déroulée avec des ateliers participatifs , permettant d'associer les professionnels et acteurs de la petite enfance, pour approfondir les points de vue et objectiver les choix. Ont ainsi participés des professionnels du multi-accueil, du centre de loisirs, de l'école publique, des assistantes maternelles, des parents d'enfants utilisateurs et des personnels du centre social et de la médiathèque/ludothèque.

• **Deux sites pré-ciblés / plusieurs implantations étudiées**

Dans la continuité de la première étude, le cahier des charges de l'étude a demandé au bureau d'études de se pencher et de comparer deux sites sous emprise communale (Place de Bretagne , terrain de la communauté). Pour chacun de ces sites, deux implantations possibles ont été étudiées. Par ailleurs, le cabinet s'est intéressé à la Place du 8 mai 1945 et au jardin du presbytère, sans retenir ces possibilités d'implantation en raison de la volonté des professionnels de se rapprocher des autres équipements, et plutôt de penser le jardin du presbytère et la Place du 8 mai en lien avec la Résidence Senior et avec l'habitat.

Le résultat de cette analyse a été présenté en commission petite enfance, en comité de pilotage ainsi qu'au conseil municipal du 20 décembre 2019.

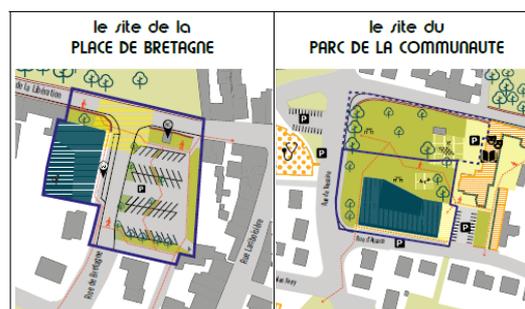
2 . ANALYSE CONTEXTUELLE ET POTENTIELLE
approfondissement des 2 localisations retenues

SYNTHÈSE COMPARATIVE DES SITES :

	le site de la PLACE DE BRETAGNE	le site du PARC DE LA COMMUNAUTE
CARACTERISTIQUES PARCELLAIRES	■	■
CONTEXTE ACTUEL	■	■
LOCALISATION DANS LE CENTRE-BOURG	■	■
POLARISATION DES ACTIVITES	■	■
MOBILITE / ACCESSIBILITE	■	■
FAISABILITE DE L'EQUIPEMENT	■	■

une posture à définir en fonction d'un curseur à placer sur les critères divergents entre les deux sites

des critères déterminants pour un arbitrage sur le choix du site :



participation au dynamisme la centralité ?	+	-
concentration/polarisation des équipements?	-	+
champs des possibles architecturaux, de composition et d'évolutivité dans le temps ?	-	+

A l'issue de ces présentations, avec une majorité de voix pour, il a été demandé au bureau d'études de poursuivre un scénario d'implantation dans l'espace sud du terrain de la communauté. C'est en effet la seule implantation permettant de répondre aux enjeux d'évolutivité de l'équipement, dans l'idée d'une attractivité renforcée de Louvigné-du-Désert pour les familles avec enfants. L'ouverture sur les jardins (sans remettre en cause les usages actuels, le potager du centre social et l'aire de pique-nique/jeux) et la proximité des équipements de la Communauté a aussi été mise en avant.

- **Des précautions prises pour la suite**

Le programme présenté en conseil municipal, à l'issue de l'étude, mise sur un projet qualitatif, respectueux de l'usage du site actuel, cohérent avec le paysage environnant, la qualité architecturale des bâtiments de la Communauté et adaptés aux futurs besoins des usagers. L'accent est mis sur le non-gaspillage de foncier et l'optimisation des stationnements existants. Le lancement d'un concours d'architecture est un outil pour veiller à la qualité architecturale et paysagère du futur projet. Ce n'était pas une obligation mais bien le souhait, validé en conseil municipal en 2020, de veiller à croiser les regards / les expériences et bénéficier d'une visibilité nouvelle (choix du cabinet LAU).

- **Un projet qui prend son sens à l'aune d'autres projets mettant en valeur le cadre de vie et la nature en ville**

La commune s'est engagée dans un label Villes et Villages Fleuris et a obtenu sa première fleur. La mise en valeur du cadre de vie, dans un souci de préservation de l'environnement et de promotion de la biodiversité est en cours dans plusieurs secteurs de la commune :

- le fleurissement des venelles ;
- un projet de coulée verte nord-sud ;
- l'amélioration des places publiques : un marché vient d'être lancé avec un programme de désartificialisation important Place de la Mairie/ et d'amélioration paysagère Place Bochin ;
- à travers Petites Villes de Demain, avec les projets européens sur la randonnée, une étude à venir sur l'offre de loisirs/ camping et sur Monthorin.

PROPOSITION

Vu l'étude de faisabilité d'un équipement petite enfance établi par le cabinet LAU et présentée au Conseil Municipal le 19 décembre 2019 puis lors du comité de pilotage du 2 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le résultat de l'étude de faisabilité d'un équipement petite enfance établie par le cabinet LAU ;
- de retenir le parc de la communauté comme emplacement de ce futur équipement.

DECISION

Après en avoir débattu le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Il ressort des débats que l'emplacement retenu fait consensus. Les élus souhaitent toutefois qu'un effort supplémentaire de communication soit effectué afin de mieux faire connaître à la population les projets en cours. Les raisons objectives qui ont conduit à ce choix doivent être mieux expliquées. Il est ainsi proposé d'organiser une réunion publique ouverte à l'ensemble de la population afin de présenter le projet. Celle-ci pourra également être l'occasion de présenter

les autres projets en cours. Enfin les élus reprochent l'anonymat du courrier qui ne permet pas de connaître le nombre de personnes présentes au sein de ce collectif.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-05-047 - ACCORD DE PRINCIPE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAF, LES COMMUNES MEMBRES DE FOUGERES AGGLOMERATION ET FOUGERES AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : ML. NOËL

EXPOSE

1/ Présentation de la convention territoriale globale (CTG) :

La CTG constitue le nouveau cadre contractuel entre la Caf et les collectivités sur 2021/2025, qui prend le relais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

La CTG garantit la poursuite des financements des CEJ qui seront désormais versés aux gestionnaires d'équipements (multi accueil, accueils de Loisirs, Relais Assistants Maternels...).

La CTG peut couvrir de nouvelles communes (non-signataires jusqu'alors du CEJ) et s'élargit à d'autres thématiques que l'enfance et la jeunesse.

Elle définit les enjeux et les orientations communs à la Caf et au territoire sur les champs de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité... et constitue le projet de services aux familles pour le territoire.

2/ Validation du pilotage de la CTG :

Un pré diagnostic (besoins et enjeux par thématique) a été posé par la Caf et présenté aux élus le 19 mai 2021.

Il est proposé de décliner ces enjeux et déterminer un plan d'actions à l'échelle de 5 secteurs géographiques : Nord, Est, Ouest, Sud, Ville de Fougères (cf cartographie dans le diaporama présenté le 19 mai 2021). Ce périmètre est proposé par la Caf au regard des partenariats déjà existants et des caractéristiques des territoires. Il est à valider par les communes. Il pourra être évolutif selon les thématiques.

La CTG sera pilotée et animée par un comité de pilotage qui constitue l'instance de débats et d'orientations. Il est composé des maires (ou leurs représentants) des communes signataires de la CTG ainsi qu'un représentant de Fougères Agglomération et de la Caf d'Ille et Vilaine. Il se réunit une fois par an et valide les enjeux et les grandes orientations.

Les 5 comités de secteurs, qui constituent les instances opérationnelles et d'échange avec la Caf. Ils sont composés des élus référents, gestionnaires de structures, techniciens de la collectivité et de la Caf.

Les orientations et plans d'actions feront l'objet d'une validation au second semestre 2021 pour aboutir à la signature de la CTG avant le 31/12/2021.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF, les communes membres de Fougères Agglomération et Fougères Agglomération

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

2012-05-048 - ESPACIL HABITAT – TRAVAUX D'AMELIORATION DES LOGEMENTS DE LA RESIDENCE « LE CHAMP MARTIN » : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°121504 en annexe signé entre ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Louvigné-du-Désert accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 416 623,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°121504 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait part du calendrier des **prochaines réunions** :

➤ **Conseil Municipal** : jeudi 8 juillet à 20h30 salle du Conseil Municipal ;

- Compte tenu des contraintes sanitaires imposées pour l'organisation des manifestations il n'y aura pas de fête de la musique cette année. Le feu d'artifice et le traditionnel moules-frites sont également annulés. Une animation musicale pourrait toutefois se faire en juillet avec l'organisation d'une soirée concert (3 groupes pour 2 500 €). Par ailleurs, à la suite de la réunion du 7 juin entre Le Maire et l'UPPL, les commerçants proposent l'organisation d'une animation type braderie le samedi 18 septembre de 14h00 à 18h00 dans le bourg de Louvigné. Après 18h00 des animations plus festives pourraient être organisées (bal, concert etc.) avec le soutien de la municipalité (financement d'un groupe par exemple). Le Conseil Municipal est favorable à l'organisation d'une seule manifestation en septembre en soutien des commerçants.

- Monsieur le Maire remercie les élus pour leur implication dans l'organisation des prochaines élections. Les plannings définitifs ont été communiqués à chaque membre du Conseil Municipal.

- Monsieur le Maire présente les animations qui auront lieu cette année sur le marché dans le cadre du projet Go Trade. Il fait part également du programme des randonnées thématiques « à la découverte du chemin de mémoire(s) » organisées dans le cadre du projet Trail Gazer.

- Madame GUILLOUX rappelle que les élections pour le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) se dérouleront le 28 juin de 16h30 à 18h30. Le dépôt des candidatures est possible jusqu'au 18 juin.

- Monsieur Jérôme Guerin annonce au Conseil Municipal sa démission à la suite de son recrutement en tant qu'agent du SIVOM. Cette démission sera effective à compter du 21 juin date de sa nomination en tant qu'agent stagiaire. Monsieur le Maire remercie Monsieur GUERIN pour ces années passées en tant que conseiller municipal.

Le secrétaire
A. THIBAUT

Le Maire
JP. OGER